

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

BUREAU DE LA FORMATION ET DU PARTENARIAT



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE REGIONAL DELEGATION

FORMATION AND PARTNERSHIP OFFICE

N° **E-2496** /LAC/MINSANTE/SG/ DRSPC/BFP. **AS**

Yaoundé, le

**23 DEC 2020**

## MADAME LE DELEGUE REGIONAL

A

MADAME LUM EVELYNE NTSE, PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION  
«HOPE FOR VULNERABLE CHILDREN ASSOCIATION» (HOVUCA)

BP: 8257 YAOUNDE-CAMEROUN

TEL: 696 230 391

Email : contact@hovuca.org

### OBJET : Lettre d'Accord de Collaboration.

Madame,

En accusant réception de votre correspondance dont l'objet est susvisé et, après avis favorable de mes Services techniques compétents,

J'ai l'honneur de marquer mon accord pour une collaboration entre la **Délégation Régionale de la Santé Publique du Centre** et l'Association «**Hope for Vulnerable Children Association**»(HOVUCA). Cette coopération a pour objet de mener dans la Région du Centre les activités suivantes :

- **Sensibiliser et éduquer les jeunes sur la sexualité et à la santé de reproduction afin de les préserver de l'infection au VIH, des IST, des grossesses précoces et des avortements.**

- **Promouvoir la prévention de la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant et le dépistage du VIH/SIDA à travers des campagnes de sensibilisation des populations.**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté N°1433/A/MSP/SG/DCOOP/CPNAT du 16 Août 2007 fixant le cadre de collaboration entre le Ministère de la Santé Publique, les Associations, les Organisations Non Gouvernementales et les Formations sanitaires des secteurs public et privé, toute association ou organisme bénéficiaire d'une lettre d'accord de collaboration doit :

- Respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Respecter les orientations de la Stratégie Sectorielle de Santé et tous les documents de Stratégie et de planification qui en découlent, notamment les plans de viabilisation des districts ;
- Travailler en étroite collaboration avec le service de santé de sa zone d'intervention ;
- Présenter annuellement un plan d'action et un rapport d'activités.

Cet Accord ne donne pas systématiquement droit à une subvention de l'Etat. Il ne donne non plus droit à la création, à l'ouverture d'une formation sanitaire, à la pratique des actes médicaux, à l'acquisition, à la distribution, à la commercialisation des médicaments et dispositifs médicaux.

Toutefois, un Contrat d'exécution pourrait être signé entre le Ministère de la Santé Publique et votre association pour la mise en œuvre des projets conjoints disposant de ressources nécessaires.

Toute violation, dûment constatée, des dispositions ci-dessus citées peut entraîner retrait, après préavis n'excédant pas 15 jours, de la Lettre d'Accord de Collaboration.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

### Ampliations :

- MINSANTE/DCOOP.
- DS BIYEM-ASSI
- INTERESSE(ES)
- ARCH/CHRONO



LE DELEGUE REGIONAL DE LA  
SANTE PUBLIQUE DU CENTRE

**Dr MOUSSI Charlotte**  
MD - MPH MIVA